

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 62^e SÉANCE

Séance du jeudi 16 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre des colonies d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 30 mars 1915 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés. — Renvoi à la commission nommée le 31 janvier 1907 et relative à l'article 310 du code civil (divorce).

3. — Dépôt par M. Monnier de sept rapports, au nom de la 6^e commission d'intérêt local, sur sept projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

- Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie);
- Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bannalec (Finistère);
- Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère);
- Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère);
- Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre);
- Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron);
- Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure).

Dépôt par M. Charles Deloncle d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

Renvoi des conclusions du rapport, pour avis, à la commission des finances.

4. — Demande d'interpellation de M. Le Hérisse à M. le ministre du commerce sur l'application des lois et décrets concernant la vente des sons.

5. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1^{er}, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise);
- Le 2^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Relecq-Kerhuon (Finistère);
- Le 3^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscoff (Finistère);
- Le 4^e, tendant à autoriser la ville de Saint-Malo (Ille-et-Villaine) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes, et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles (suite):

Art. 2:

Amendement de M. Tournon: MM. Tournon, Cazeneuve, Perchot, rapporteur; Murat, Ribot, ministre des finances; Doumer. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article 2.

Art. 3:

Sur l'article: MM. Milliès-Lacroix, le ministre des finances, Eugène Lintilhac.

Amendement de M. Martinot: M. Martinot. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. Tournon: M. le ministre. — Adoption de l'amendement.

Adoption de la première partie de l'article 3 modifié.

Sur la deuxième partie de l'article 3:

SÉNAT — IN EXTENSO

MM. Tournon, le rapporteur, le ministre des finances et Léon Barbier. — Adoption de la deuxième partie de l'article 3.

Adoption de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5:

Amondement de M. Tournon.

Demande de renvoi de la discussion à la prochaine séance: MM. Tournon, Perchot et Ribot, ministre des finances. — Adoption.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 disjoint du projet de loi concernant: 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès).

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Lhopiteau, rapporteur; Léon Barbier, et Ribot, ministre des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les pères se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

10. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons.

11. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flaudin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. — Renvoi aux bureaux.

12. — Adoption des deux articles de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.

13. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

- Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nevers (Nièvre);
- Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère);
- Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Garantec (Finistère);
- Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Mans (Sarthe).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 17 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 novembre. Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 30 mars 1915 concernant les actions en divorce et en séparation de corps intéressant les mobilisés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 31 janvier 1907 et relative à l'article 310 du code civil (divorce). (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, sept rapports faits au nom de la sixième commission d'intérêt local chargée d'examiner sept projets de loi adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

- Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie);
- Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bannalec (Finistère);
- Le 3^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère);
- Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Coray (Finistère);
- Le 5^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cosne (Nièvre);
- Le 6^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Decazeville (Aveyron);
- Le 7^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Matha (Charente-Inférieure).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La commission des finances demande que ce rapport lui soit renvoyé pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. le Hérisse une demande d'interpellation sur l'application des lois et décrets concernant la vente des sons.

Nous attendrons la présence de M. le ministre du commerce pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (Adhésion.)

5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à

l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette communale. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Relecq-Kerhuon. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Relecq-Kerhuon (Finistère) d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés. »

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts communaux et au paiement des dépenses visées dans la délibération municipale du 11 février 1916. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Roscoff. — Finistère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Roscoff (Finistère), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés. »

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts communaux et au paiement des dépenses visées dans la délibération municipale du 30 avril 1916. »

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Ville de Saint-Malo. — Ille-et-Vilaine.)

« Article unique. — Pour faire face aux dépenses d'entretien et d'exploitation de son réseau d'égouts, la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est autorisée à percevoir annuellement, sur les immeubles ou fractions d'immeubles desservis par ce réseau, une taxe fixe de 3 fr., et, en outre pour ceux de ces immeubles ou fractions d'immeu-

bles imposés à la contribution foncière pour un revenu net supérieur à 250 fr., une taxe proportionnelle de 3 p. 100 calculée sur ce revenu. »

« Le taux de cette taxe sera, s'il y a lieu, révisé tous les cinq ans par décret et après délibération du conseil municipal. »

« Son recouvrement aura lieu comme en matière de contributions directes. »

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT SUR LES REVENUS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 2, dont je rappelle les termes :

« Art. 2. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement. »

M. Touron propose, par voie d'amendement, de rédiger cet article comme suit :

« La taxe est établie au nom de l'exploitant pour chacune de ses entreprises exploitées en France au siège de ladite entreprise. »

La parole est à **M. Touron**.

M. Touron. Messieurs, les explications nécessaires à la justification de mon amendement étant excessivement brèves, je demande au Sénat la permission de parler de ma place. (Assentiment.)

Le texte du projet qui vous est soumis porte que la taxe est établie au nom de l'exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de sa principale entreprise. Mon amendement dit, au contraire, que « la taxe est établie au nom de l'exploitant pour chacune de ses entreprises exploitées en France, au siège de ladite entreprise. »

C'est là toute la différence.

Je vois à l'adoption du texte de la commission, également soutenu par le Gouvernement, deux inconvénients graves.

Premier inconvénient : en faisant de la globalité, l'impôt ne sera plus perçu dans la commune où s'exerce le commerce ou l'industrie. Par conséquent, difficulté presque insurmontable pour résoudre le problème des centimes départementaux et communaux.

Au contraire, avec le texte que je propose, l'impôt restant perçu dans la commune, difficulté moindre quand nous aurons à examiner l'article 39 pour régler la question des centimes locaux qui est une des plus difficiles.

Le deuxième avantage de ma proposition est le suivant : si vous bloquez dans une même imposition toutes les usines, tous les établissements appartenant à une même firme ou à un même propriétaire, je me demande comment on pourra trouver un coefficient lorsque le même contribuable possèdera des usines fabriquant des produits extrêmement différents. Il n'est pas rare, dans le Nord par exemple, qui est un département très industriel, de voir un industriel, être en même temps, tisseur dans une usine et brasseur dans une autre.

J'estime qu'avec le texte de la commission et du Gouvernement on pourra prétendre qu'il y aura lieu d'établir pour cet industriel un coefficient moyen pouvant convenir à sa brasserie et à son tissage :

Un sénateur à gauche. De quels coefficients parlez-vous ?

M. Touron. Je parle des coefficients qui

représenteront, en somme, le rapport entre le chiffre d'affaires et le bénéfice.

Comment donc, dans l'espèce que je cite, dégager le coefficient si on bloque les bénéfices des deux usines ? Dans mon système, au contraire, avec des coefficients distincts jouant pour chaque usine au lieu où elle est située, par les difficultés, et, de plus, l'application des centimes départementaux et communaux devient beaucoup plus simple.

J'ajoute que je ne vois pas que l'on puisse m'opposer d'autre objection que celle de la disparition de la globalité. Or, je prétends que pour l'établissement d'un impôt cédulaire, la globalité n'a pas de raison d'être. Elle ne peut se concevoir, en effet, que lorsqu'il s'agit d'un impôt comportant un tarif progressif ; quand il s'agit d'un impôt proportionnel, elle n'a aucune raison d'être.

Telles sont, messieurs, les raisons sommaires qui militent en faveur du maintien de la perception de l'impôt au siège de l'exploitation (*Très bien ! très bien !*)

M. Cazeneuve. Je me permettrai d'appeler l'attention du Sénat et de **M. Touron** sur le problème qu'il soulève et qui n'est pas aussi simple qu'il apparaît, surtout lorsqu'on envisage certaines industries, et, en particulier, certaines industries chimiques. Vous pouvez avoir dans une commune et, par suite, dans un département, une grande usine traitant ou extrayant certaines matières premières dont elle n'achève pas la transformation. Cette usine envoie dans une autre usine, sise dans une autre commune ou dans un autre département, le produit à moitié modifié. Cette seconde usine appartient à la même entreprise. C'est là l'usine de finissage et aussi l'usine qui vend, c'est-à-dire où existe l'organisation commerciale de vente. C'est dans cette seconde usine seule que le chiffre d'affaires peut être apprécié. Si, dans la première, on tient une comptabilité pour ordre, tout au moins, les comptes tenus n'ont rien à voir avec le chiffre d'affaires qui ne peut s'apprécier que dans l'usine de finissage et de vente.

C'est en globalisant toute l'entreprise qu'on pourra réellement apprécier et contrôler le bénéfice, avec les déductions nécessaires.

La thèse de **M. Touron**, qui émane du souci légitime de ménager pour les communes et les départements des avantages fiscaux qui puissent se substituer au régime des centimes, ne va pas sans de grosses objections basées sur certaines organisations industrielles, plus nombreuses qu'on ne le croit. C'est là une objection. Il y en a d'autres très importantes que je laisse à **M. le rapporteur** le soin de développer.

M. Perchot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Messieurs, en soutenant l'amendement tendant à modifier le texte de l'article 2, **M. Touron** a dit qu'il n'y avait aucun avantage, mais beaucoup d'inconvénients à établir la taxe pour l'ensemble des entreprises d'un même exploitant. Qu'il me permette de lui rétorquer l'argument et de l'appliquer au système qu'il préconise.

Quel avantage y aurait-il en effet, à établir une taxe distincte pour chaque entreprise ? Or vous a dit que la détermination du bénéfice en serait facilitée, que lorsque plusieurs entreprises dissemblables seraient aux mains d'une même personne, on pourrait appliquer un coefficient différent à chacune de ces entreprises. Sans doute, mais il n'est pas nécessaire pour cela de modifier le texte de l'article 2. Tel qu'il a été prévu par la commission, il permet cette

distinction. Il est bien évident, en effet, pour prendre l'exemple cité par M. Touron, qu'on ne peut songer à appliquer le même coefficient à une brasserie et à une filature. Dans ce cas, il y aura lieu, pour chaque entreprise, d'évaluer séparément les bénéfices; seulement ces bénéfices seront ensuite totalisés, en vue de l'assiette de l'impôt.

M. Touron invoque un autre argument. Il dit : « En taxant les bénéfices industriels au lieu où l'exploitant de plusieurs entreprises a son principal établissement et non plus, comme cela se pratique actuellement, au siège de chacune de ces entreprises, vous allez modifier la répartition territoriale de l'impôt; par suite, vous allez bouleverser profondément l'équilibre des budgets locaux, alimentés par des centimes additionnels. »

Cette objection serait très forte, si les centimes additionnels devaient être appliqués au principal du nouvel impôt. Mais tel n'est pas le cas. Aux termes des articles 39 et 40, ces centimes seront appliqués à un principal fictif, calculé d'après la valeur locative des locaux affectés à l'exercice de la profession et à l'habitation, et l'application se fera, non au lieu du principal établissement du contribuable, mais au lieu où sont situés les locaux. Par conséquent, la manière dont est établi l'impôt d'Etat est absolument indifférente à la répartition des impôts locaux.

Dira-t-on que l'adoption de l'amendement de M. Touron permettrait d'assoir les centimes locaux sur le principal du nouvel impôt d'Etat, puisque, dans ce cas, celui-ci serait réparti entre les départements et les communes à peu près de la même manière que les patentes? Il est vrai que l'une des raisons qui s'opposent à ce que l'on prenne l'impôt sur les bénéfices industriels comme base des centimes locaux, disparaîtrait de ce fait. Mais il en resterait une autre, à savoir que cet impôt étant assis sur les bénéfices réalisés n'aura pas la fixité des patentes; or, la fixité du produit est nécessaire aux budgets locaux, qui n'ont pas l'élasticité du budget de l'Etat.

En résumé, les avantages qu'il y aurait à imposer séparément chacune des entreprises réunies entre les mains d'un même exploitant, paraissent illusoire. Voyons maintenant les inconvénients qui en résulteraient.

En premier lieu des difficultés d'interprétation. Qu'entend-on exactement par entreprise? Dans certains cas, c'est très clair: une usine métallurgique et une fabrique de papiers sont manifestement deux entreprises différentes, alors même que la direction est commune. Mais une mine de fer et une usine métallurgique? Suivant les circonstances, suivant l'union plus ou moins intime qui existe entre elles, on peut les considérer comme une seule et même entreprise ou comme deux entreprises distinctes. Et quelle solution adopter pour les succursales des sociétés par actions? Vous voyez donc qu'il y aurait là, bien souvent, matière à discussion, à litige.

Il y a une autre raison qui s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Touron, et c'est une raison de principe. Cet amendement aurait pour résultat de faire de l'impôt que nous élaborons un impôt réel, alors que nous voulons faire un impôt personnel.

De cette personnalité, deux conséquences découlent. En premier lieu, elle permet d'user de ménagements à l'égard des petits industriels et des petits commerçants qui réalisent de faibles gains. Nous leur accordons des abattements. Si l'impôt était établi au siège de chaque entreprise, il faudrait ou autoriser le cumul des abattements pour un même exploitant, ce qui serait abusif, ou établir un système de contrôle compliqué.

M. Touron dit, il est vrai, qu'il ne comprend pas les abattements dans un système fiscal où les impôts cédulaires sont complétés par une supertaxe comportant des exemptions à la base et des taux dégressifs pour les premières tranches imposables. Mais il ne s'agit pas actuellement de discuter en théorie. Le projet qui est soumis à votre examen prévoit des abattements, et je doute fort que M. Touron ait l'intention de demander leur suppression: il sait bien qu'il ne serait pas suivi, et, d'ailleurs, il a trop le souci des intérêts des petits exploitants pour faire une pareille proposition.

La personnalité de l'impôt a encore une autre conséquence — et M. Touron, tout hostile qu'il soit à ce principe, devra reconnaître que la personnalité est favorable aux contribuables — : c'est de permettre l'imposition du bénéfice net, déduction faite des pertes.

Voici deux entreprises exploitées par la même personne: l'une est déficitaire et clôt son exercice par une perte de 100,000 fr., et l'autre réalise un bénéfice de 300,000 fr. Si vous votiez le texte qui vous est proposé, qu'arriverait-il? La première entreprise ne payerait pas d'impôt, mais la seconde serait taxée sur la totalité de ses profits, de telle sorte que l'industriel qui n'aurait, tout compte fait, touché que 200,000 fr., payerait l'impôt sur 300,000. Avec notre système, au contraire, s'il veut se plier à la formalité de la déclaration, il déduira la perte du bénéfice et ne sera taxé que sur 200,000 fr. Lequel des deux systèmes est le plus équitable, le plus avantageux pour les contribuables?

Je ne veux pas, messieurs, abuser de votre attention. Ces quelques observations auront, je l'espère, suffi à vous convaincre des inconvénients de l'amendement que la commission vous demande de repousser. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, j'ai le regret de dire que je ne suis nullement frappé par les arguments de notre honorable collègue M. Perchot.

M. le rapporteur, après M. Cazeneuve, ne nous a parlé, tout d'abord, que des entreprises comportant des usines multiples opérant des transformations nécessaires. Les suivant sur ce terrain, je supposerai à mon tour une usine possédant en premier lieu une mine dont elle extrait du minerai, puis une seconde dans laquelle elle traite le minerai de son exploitation minière pour produire de la fonte et enfin qu'elle transforme cette fonte en acier dans une troisième exploitation. MM. Perchot et Cazeneuve paraissent croire que ces sociétés n'ont qu'une comptabilité, qu'elles ne font pas, d'abord, le compte du bénéfice que leur assure l'exploitation de la mine, dans l'endroit où le minerai est extrait, puis, la même opération pour l'usine où se produit la fonte, et enfin le compte du bénéfice afférent à la production de l'acier, là où la fonte se transforme en acier?

Une société qui procéderait de telle façon, avec une comptabilité unique, aurait peut-être, une comptabilité semblable à celle de l'Etat, qui ne s'inquiète pas du prix de revient; mais son exploitation ne serait pas conduite commercialement car il lui serait impossible de se rendre compte de ses prix de revient.

Ce mode de comptabilité n'existe pas, fort heureusement, dans l'industrie française, qui établit toujours une comptabilité spéciale, là où elle a une exploitation distincte.

M. Charles Riou. Cela est nécessaire.

M. Touron. Dans l'espèce que j'examine, la mine vend le minerai à l'usine qui doit le transformer en fonte: c'est le seul moyen

de connaître les résultats respectifs de l'exploitation minière et du haut fourneau.

M. le rapporteur. Le prix de revient brut, oui. Mais il y a des éléments communs, tels que le capital de premier établissement, les frais généraux, la direction centrale, qui doivent être répartis entre les diverses exploitations.

M. Touron. Il y a évidemment des éléments communs qui entrent dans l'évaluation globale nécessaire pour établir le dividende; mais, au point de vue comptable, pour se rendre compte du prix de revient, on n'en est pas moins contraint de faire une ventilation de ces éléments, et l'attribution, à chaque exploitation, de sa part des dépenses communes. (*Très bien! très bien!*)

M. Cazeneuve. Il ne s'agit pas simplement de comptabilité, mais du chiffre d'affaires terminal, qui s'apprécie dans l'usine d'où sort le produit.

M. Touron. Permettez-moi d'achever ma démonstration. M. Perchot m'a objecté que, pour obtenir le résultat que je vise, il est inutile d'adopter mon amendement, la ventilation du chiffre d'affaires pouvant se faire par l'usine.

Je lui retourne l'argument: Si l'on doit faire, dans son système, la ventilation du chiffre d'affaires entre les différentes usines, et je suis heureux de constater qu'il reconnaît la nécessité de le faire, je ne comprends pas pourquoi l'on se refuse à percevoir l'impôt, là où existe l'exploitation. Il serait beaucoup plus simple d'accepter mon texte.

M. le rapporteur. C'est vous qui voulez modifier le texte, ce n'est pas moi!

M. Touron. Je suis bien obligé de prendre le texte qui vous a été suggéré comme étant le vôtre, puisqu'il est devenu celui de la commission. Je répète que, du moment où vous reconnaissez — qu'en tout état de cause — que votre texte ou le mien soit adopté, il faudra faire la ventilation du chiffre d'affaires par établissement; on ne voit pas pourquoi vous ne voulez pas que la feuille d'impôt soit établie par établissement. (*Très bien! très bien!*)

Le troisième argument de M. Perchot consiste à dire que nous allons prendre, pour les centimes, la valeur locative de l'usine. Cela n'a rien à voir avec le chiffre d'affaires. Mais la question est précisément de savoir si le Sénat acceptera cette base, parce que, ce qu'il y a de grave, c'est précisément de faire renaitre la patente avec tous ses inconvénients élevés à la 3^{me} puissance.

Mais vous ne savez pas encore, monsieur le rapporteur, quel accueil sera fait au système auquel vous êtes acculés, à l'article 39, précisément parce que vous avez fait de la globalité, avec laquelle il devient impossible de percevoir l'impôt là où est située l'exploitation; avec votre texte, la matière imposable s'évade de la commune et du département. Mon amendement, au contraire, a pour objet principal de ramener au siège de l'exploitation, c'est-à-dire là où doivent se percevoir les centimes départementaux et communaux, la matière imposable. (*Très bien! très bien!*)

Vous estimez que l'on ne pourra pas appliquer les centimes locaux au nouveau principal parce que, dites-vous, il y aurait, d'une année à l'autre, variation du principal? Ce serait une objection très forte, si l'on conservait votre rédaction de l'article 39; mais, s'il devait en être ainsi, je n'aurais pas présenté mon amendement. J'ai commencé par vous le dire: si vous voulez appliquer le nombre de centimes actuellement autorisé au nouveau principal, il est évident que vous sauteriez dans l'inconnu; mais, si nous décidions d'appliquer au nouveau principal le nombre de centimes nécessaire pour retrouver le produit actuel

— et ceci est facile à libeller — l'inconvénient que vous redoutez disparaîtrait. Nous ne serions plus acculé à votre système empirique de l'article 39 : c'est précisément l'un des avantages de mon amendement.

J'arrive à votre argument sur la personnalité de l'impôt; vous paraissez croire, mon cher rapporteur, que, pour qu'un impôt soit personnel, il est nécessaire qu'il soit global. Pas du tout! La globalité n'a qu'un objet : permettre d'établir la progression; mais ce n'est pas elle qui donne à l'impôt le caractère personnel. Et croyez-vous que la Chambre ait jamais entendu donner à l'impôt un caractère personnel? Or, a-t-elle introduit la globalité dans les cédules? Je vous renvoie, sur ce point, au projet de M. Caillaux et au texte voté par la Chambre.

Voici le texte proposé par le ministre des finances d'alors et voté en 1909 par la Chambre des députés :

« Les taxes sont établies, au nom des exploitants, dans les communes où les établissements assujettis ont leur siège. »

Or, la Chambre, loin d'être hostile à l'impôt personnel, y est très favorable; elle a donc connu implicitement, avec moi, que l'impôt, pour être personnel, n'a nullement besoin d'être global.

J'ai répondu, je crois, aux arguments que vous avez apportés à cette tribune; mais vous m'en avez opposé un autre, dans la commission, que vous n'avez pas reproduit aujourd'hui; vous me permettrez de l'évoquer pour démontrer qu'il ne résiste pas à l'examen.

Cet argument, que M. Ribot a repris dans son discours de discussion générale, est tiré de l'exemple des compagnies de chemins de fer. Elles payent actuellement la patente pour chaque gare, elles ne payeraient plus l'impôt, dans votre système, qu'au siège social, et vous prétendez qu'on ne peut faire autrement.

Mais on arriverait facilement à appliquer mon système en procédant, comme vous l'avez indiqué vous-même tout à l'heure, en ventilant le chiffre d'affaires de chacun des sièges d'exploitation.

Croyez-vous que, dans toutes les gares, on ne connaisse pas le nombre des billets distribués, le montant des recettes qui en résultent et celui des lettres de voitures?

On connaît parfaitement le chiffre d'affaires de chacune des gares; pour établir le coefficient, c'est entendu dans mon système comme dans le vôtre, on prendra le résultat d'ensemble de la compagnie qui n'aura aucune déclaration à faire, car vous connaissez les recettes, voire même les bénéfices des compagnies: le coefficient sera donc établi, pour elles, au moyen du pourcentage des bénéfices par rapport aux recettes totales. On appliquerait ensuite ce coefficient au chiffre de recettes de chacune des gares pour lesquelles il ne serait pas bien difficile de percevoir l'impôt. Dès lors, le principal restant établi au siège de la commune, vous pouvez, du même coup, résoudre le problème des centimes départementaux et communaux beaucoup plus facilement.

Ces arguments ne me paraissent pas souffrir de contradiction.

J'insiste sur ce fait qu'en proposant un impôt fragmentaire, je ne modifie pas le caractère de cet impôt, ne faisant, d'ailleurs, que suivre la Chambre.

J'insiste également, d'autre part sur la simplification qui résultera de la perception à la commune, pour l'application des centimes départementaux et communaux et l'établissement des coefficients qui devront être établis par profession et non pas par établissement et par exploitation; M. le rapporteur l'a reconnu. Il faudra des coeffi-

cients différents pour les mines et pour les hauts fourneaux. Et comment en serait-il autrement?

Si vous considérez deux sociétés métallurgiques comportant exploitation de mine, haut fourneau, laminoir, vous constaterez que ces trois éléments n'existeront pas dans les mêmes proportions dans les deux exploitations. Vous n'aurez pas la même proportion de minerai, de production de fonte ou d'acier, dans le chiffre d'affaires global de chaque usine.

Le plus souvent, une mine a trop de minerai pour ses hauts fourneaux. Elle vend ce qu'elle ne transforme pas, et, dans deux exploitations similaires, la proportion du minerai transformé en fonte par rapport au minerai extrait n'est pas la même.

De même, l'une transformera toute sa fonte en acier, l'autre qui ne pourra pas le faire vendra le surplus de sa fonte. C'est précisément la vente des excédents de produits non transformés qui nécessite des comptabilités distinctes pour chaque exploitation. Un coefficient moyen ne peut donc être trouvé, il en faut un pour la mine, un autre pour les hauts fourneaux. Si l'on doit établir ces coefficients distincts, je ne vois aucune raison de situer l'impôt au siège principal de la compagnie. (*Adhésion.*)

M. le président. La parole est à M. Murat.

M. Murat. Tout à l'heure, notre honorable collègue M. Tournon disait que, dans chacune des usines appartenant au même industriel, il y avait une comptabilité distincte.

En effet; toutefois, qu'il me permette de lui faire observer qu'il y a une distinction à faire. Dans chacune de ces usines, il y a une comptabilité de fabrication, c'est entendu; mais c'est au siège central que se fait la comptabilité générale, la comptabilité d'exploitation générale; c'est là que se concentrent les différentes comptabilités des usines, pas pour toutes les industries, je le reconnais, mais pour le plus grand nombre. (*Adhésion.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. Messieurs, le texte de la commission sénatoriale diffère certainement de celui qui avait été voté par la Chambre et je le crois d'ailleurs préférable.

Quant à l'amendement de M. Tournon, il entraînerait de grandes complications dans la pratique. Au reste, personne ne songe à faire usage du même coefficient pour des exploitations de nature différente, telles qu'un tissage et une brasserie; des coefficients distincts seront appliqués à chaque industrie d'après sa nature.

M. Tournon pense qu'avec son système on résoudra la question des centimes, additionnels. Pas le moins du monde. Mais nous examinerons cette question quand nous discuterons l'article 39, car, même si l'amendement n'est pas voté, la question restera entière.

Je ne pense pas que nous puissions la résoudre en disant que nous appliquerons les centimes locaux au nouveau principal de l'impôt d'Etat. Il y aurait des variations infiniment trop grandes dans les recettes communales et aucune commune n'aurait plus de sécurité pour ses budgets.

Quant aux chemins de fer, dont a parlé M. Tournon, on ne peut pas les diviser en une série d'entreprises: ils ne constituent qu'une seule exploitation qu'il est impossible de morceler.

Jé me permets de vous faire remarquer, monsieur Tournon, que votre amendement conduit à des conséquences graves. La première, qui vous a été signalée par M. le rapporteur et qui est tout à fait intéressante, c'est que vous ne permettez pas de déduire du bénéfice total d'un industriel qui a plusieurs industries les pertes qu'il subit

dans l'une d'elles; et pourtant c'est, l'équité même. Cet industriel est un contribuable unique et le résultat de l'ensemble de ses exploitations doit seul être envisagé.

S'il a perdu dans une usine les bénéfices qu'il a faits dans une autre, le fisc a le devoir de ne rien lui demander.

Au surplus, ce que vous dites s'applique à toutes les autres cédules. Alors se pose la question des abattements, qui a une grande importance. Nous ne taxons au plein les bénéfices industriels qu'à partir de 5,000 francs. Il en résulte que, si l'on adoptait votre système, celui qui exploite plusieurs petites usines, quoique gagnant autant que celui qui n'en a qu'une grande, payerait un impôt beaucoup moins élevé.

(M. Tournon fait un geste de dénégation.)

Incontestablement.

M. Paul Doumer. Parfaitement!

M. le ministre. Voici deux petites usines exploitées par un même industriel. Si nous considérons ces exploitations distinctement sans les relier entre elles, elles ne supporteront qu'un impôt moindre qu'un seul établissement produisant les mêmes bénéfices.

M. Eugène Lintilhac. Elles passeront sous la toise.

M. Tournon. Non.

M. le ministre. Je vous demande pardon! Pour les bénéfices agricoles, il faudra aussi les individualiser, taxer distinctement chaque exploitation.

M. Tournon. Mais il ne s'agit pas de la cédule agricole!

M. le ministre. Alors, vous manquerez de logique!

M. Tournon. Comment cela?

M. le ministre. Il n'existe aucune différence à ce point de vue entre une exploitation industrielle et une exploitation agricole, car, d'un côté, il y a l'usine, de l'autre, il y a la terre, qui est aussi une grande usine, l'usine nourricière. Alors, quand un fermier, au lieu d'avoir une exploitation d'un seul tenant, la voit répartie entre plusieurs communes, ne taxerez-vous pas son bénéfice global?

La situation est la même que s'il s'agit d'un commerçant, d'un cabaretier, par exemple, qui possède plusieurs cabarets dans une même ville. Notez que, dans nos villes du Nord, certains commerçants tiennent jusqu'à six et sept cabarets.

M. Tournon. S'ils payaient pour ces sept cabarets, je n'y verrais pas d'inconvénient, (*Rires approbatifs.*)

M. le ministre. Et les traitements?

M. Tournon. Il ne s'agit pas d'eux en ce moment!

M. le ministre. Assurément; mais je vous montre où conduit le système.

M. Tournon. Il ne s'agit que des bénéfices commerciaux et industriels.

M. le ministre. J'entends bien; mais l'argument de M. Perchet porte, quand il vous dit qu'il ne s'agit pas d'établir un impôt réel sur chaque petite industrie, mais un impôt qui vise l'industriel pour toutes ses exploitations, quelles qu'elles soient.

Il en est de même pour celui qui jouit d'un traitement. Beaucoup de personnes en touchent plusieurs, ne ferez-vous pas la totalisation? C'est impossible.

Votre système n'offre, en définitive, aucun avantage pratique; il soulève de réelles difficultés, et, dans certains cas, il est moins favorable aux contribuables que celui auquel nous nous rallions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole une troisième fois (*Parlez! parlez!*) pour une question qui, en somme, est extrêmement simple; mais je

ne peux pas laisser sans réponse l'argumentation de M. le ministre des finances.

Vous me dites, monsieur le ministre, après M. Perchot, et je reconnais que j'ai, en effet, oublié de répondre à cette partie de l'argumentation de M. le rapporteur : « Il y a les abattements et les pertes ». C'est entendu en ce qui concerne les pertes. Je suis plus dur que vous pour les industriels qui ont des exploitations multiples. Mais j'avoue que cela ne m'effraie pas, par le temps qui court.

Que les abattements, fort modestes d'ailleurs, ne profitent pas à ceux qui ont plusieurs établissements et qui, en somme, sont des commerçants et des industriels importants, je n'y vois pas pour eux grand dommage. Je ne vois même pas ce que vient faire votre article consacrant des abattements quand il y a pluralité d'exploitations.

Dans ce cas, il s'agit d'établissements assez considérables.

Quel cadeau apportez-vous vous à ces exploitants ? Une diminution des 3/4 sur 1,500 francs et de moitié entre 1,500 et 5,000 fr. : à 3,50 p. 100, faites le calcul, cela fait 100 francs en tout et pour tout. Vous déduisez 100 fr. d'impôts à un industriel qui a cinq ou six grandes usines, la belle affaire ! Il n'y tient pas, j'en suis sûr, et j'en fais volontiers le sacrifice en son nom.

Voyez-vous le beau cadeau à faire à une compagnie de chemins de fer ? (*Sourires.*)

Cet exemple montre à quoi riment les abattements, lorsqu'il y a pluralité d'exploitations. Je suis d'ailleurs hostile au principe même des abattements, estimant, je le répète, que tout le monde doit payer l'impôt. Les exemptions et les abattements se comprennent dans un impôt global, ils n'ont pas de raison d'être pour les impôts cédulaires. Il faut que chacun paye sa part de l'impôt direct, cette part doit être très minime. C'est un principe qui devrait être intangible. (*Très bien ! très bien !*)

Quant à la déduction des pertes, j'en fais volontiers aussi le sacrifice. Pourquoi, lorsque vous avez fait de l'impôt sur les bénéfices supplémentaires un impôt global, ai-je demandé la déduction des pertes ? Pourquoi suis-je d'avis que, dans l'impôt actuellement en discussion, on peut ne pas s'en inquiéter ?

C'est très simple. Dans l'impôt sur les bénéfices supplémentaires, nous sommes en présence d'une taxe dont le taux est énorme. Il s'agit de 50 p. 100, qui vont monter à 60 p. 100, les deux impôts se cumulant. On comprend que, lorsqu'il y a une perte dans une entreprise, on déduise cette perte sur les bénéfices des autres, parce qu'il serait excessif de prendre la moitié des bénéfices de l'une des exploitations sans rembourser la moitié de la perte subie dans une autre. Mais quand il s'agit d'un impôt dont le taux est de 3 à 3,50 p. 100, ce n'est plus la même chose.

M. le ministre. Croyez-vous qu'il restera à 3,50 p. 100 ?

M. Touron. Admettons même qu'il passe à 10 p. 100 ; je répète ce que je disais tout à l'heure : pour les grandes exploitations, qui ont plusieurs usines, je ne crois pas indispensable de s'inquiéter, en l'espèce, de ces détails.

Je me console facilement de cette petite injustice — puisque vous avez prononcé le mot — compensée dans mon système par la suppression des inconvénients que j'aperçois au déplacement du lieu d'imposition en ce qui concerne l'équilibre des budgets communaux et départementaux.

Vous reconnaissez, vous aussi, monsieur le ministre, qu'il faudra établir des coefficients pour chaque catégorie d'exploitations. Dès lors, je réponds qu'il est parfaitement inutile de grouper les résultats des divers établissements d'un même contribuable

pour avoir ensuite à examiner séparément. Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, de m'étonner que vous ayez cru devoir, à propos du titre 1^{er} qui ne concerne que le commerce et l'industrie, nous parler du titre II qui vise les exploitations agricoles.

Vous me dites que, pour les exploitations agricoles, mon amendement vous gênera. Comment pourrait-il en être ainsi ? Pour les exploitations agricoles, le projet ne prévoit pas de coefficients, il n'impose pas de centimes départementaux et commerciaux aux bénéfices de l'agriculture. Par conséquent, mon amendement ne les vise pas ; votre texte non plus, d'ailleurs.

M. le ministre. Et les abattements ?

M. Touron. Les abattements prévus pour les bénéfices agricoles ne seraient touchés en quoi que ce soit par la méthode que je préconise pour l'établissement des coefficients industriels et commerciaux, puisqu'il n'est pas question de coefficients pour l'agriculture.

Et puis ce n'est pas pour le grand agriculteur qui aurait des exploitations multiples, deux, trois, quatre, cinq ou six fermes dans des communes différentes, que les abattements sont intéressants. Mais, encore une fois, je ne touche pas au titre II.

M. le ministre. S'il a des terres dans les différentes communes.

M. Touron. Mais, pour les bénéfices agricoles, c'est la valeur locative de la terre qui sert à établir le forfait, il n'y a pas besoin de coefficient. Vous avez confondu trois titres de la loi en parlant des bénéfices agricoles et des traitements quand il ne s'agit que du titre visant le commerce et l'industrie. La modification que je propose ne touche ni les bénéfices agricoles ni les salaires et traitements. C'est une confusion qui s'est établie dans votre esprit.

M. le ministre. Pas du tout !

M. Touron. Je le comprends, étant donnée la charge qui pèse sur vos épaules ; mais je vous assure que votre argument ne porte pas.

Je ne vois pas ce que vient faire la globalité pour les bénéfices agricoles.

M. le ministre. Si !

M. Touron. Voulez-vous m'indiquer l'article qui, dans votre projet, totalise les résultats des diverses exploitations agricoles d'un même contribuable ?

M. le ministre. Sous peine d'inconséquence, il faut totaliser les traitements des fonctionnaires comme les bénéfices des exploitations agricoles et industrielles.

M. Touron. Indiquez-moi l'article de votre projet qui totalise.

M. le ministre. L'article 17 le dit :

« Chaque exploitant n'est taxé que sur la portion de l'ensemble de ses bénéfices d'exploitation excédant... » Donc on prend l'ensemble.

M. Touron. Mais, permettez-moi de vous répéter, monsieur le ministre, que je parle de la méthode d'évaluation des coefficients et d'application des centimes, et que, pour les bénéfices agricoles, pas plus que pour les traitements, il n'y a ni coefficients ni centimes.

M. le ministre. Comme vous le voudrez ; mais on prend l'ensemble.

M. le rapporteur. C'est tout le système du projet !

M. Cazeneuve. Et la logique même.

M. Touron. La logique n'a rien à voir là dedans, puisqu'il n'y a pas assimilation possible.

Pour l'exploitation agricole, il n'est pas question de coefficients, il n'est pas question de centimes...

M. le ministre. Laissons les centimes !

M. Touron. Dans le titre II, le coefficient est remplacé par l'évaluation du bénéfice en fonction de la valeur locative ; l'impôt est

établi à forfait, et mon amendement ne touche en rien l'économie de votre projet en ce qui concerne le deuxième et le troisième titre. C'est bien clair.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. J'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils n'acceptent pas l'amendement de M. Touron. Cet amendement bouleverse le projet de la commission qu'il faudrait remettre tout entier à l'étude, et c'est un autre rapport et un autre texte qu'il faudrait soumettre au Sénat.

M. Gaudin de Villaine. C'est un détail !

M. Paul Doumer. Il faudrait pour cela que l'amendement en valût la peine. Or, j'en demande pardon à M. Touron, mais son amendement procède d'une idée toute différente de celle dont procède le projet qui vous est présenté.

C'est, en effet, l'ensemble de la situation du contribuable et, dans le cas qui nous occupe, de l'industriel et du commerçant qu'on a voulu envisager.

La preuve ? L'argument a été donné tout à l'heure par M. le ministre des finances : c'est qu'il est apparu non pas qu'on ferait des abattements — il n'y a pas d'abattements proprement dits, tout le monde paye, — mais que pour les très petites exploitations, pour les très petits commerces, l'impôt devrait être moins lourd que pour les commerces plus importants. Ce n'est, en effet, que le quart de la quotité qu'on prélève pour les grandes exploitations lorsque le revenu est inférieur à 1,500 fr. ; c'est la moitié seulement du taux qui est appliqué pour le revenu commercial et industriel entre 1,500 et 5,000 fr. ; ce n'est qu'au-dessus de 5,000 fr. que le taux tout entier est appliqué.

Si vous prenez les exploitations diverses d'un commerçant dans une même commune, exploitations donnant un revenu de 1,500 à 5,000 fr., allez-vous dégrever ce commerçant ? Nullement ! Vous n'avez pas eu cette pensée. C'est lorsque le contribuable n'a qu'un petit commerce, d'un faible revenu, qu'il a paru, parce que ses frais sont plus grands, parce que les conditions sont différentes, qu'il fallait le dégrever.

Quand on arrive aux grands industriels, et je prends l'exemple qu'on vous a donné tout à l'heure, il faut bien se rendre compte que le projet est une transaction. Pour ma part, j'aurais préféré qu'elle ne fût pas faite, mais nous avons voulu donner raison aux scrupules, aux préjugés de ceux qui ne veulent pas faire de déclaration.

A la commission, plusieurs ont pensé — et j'en ai, pour ma part, proposé — qu'il fallait aller tout de suite à la déclaration obligatoire. Nous avons transigé et accepté ce système, qui est celui de M. Touron.

Mais il ne faudrait pas que notre honorable collègue renversât le système transactionnel que propose la commission, parce qu'alors nous demanderions au Sénat de reprendre la déclaration obligatoire. Chaque contribuable a le droit de choisir entre la déclaration et un système forfaitaire basé sur la productivité. Si vous morcelez ses exploitations, c'est-à-dire, en reprenant l'exemple de tout à l'heure, si vous décidez que l'industriel, qui possède à la fois des mines et des usines métallurgiques, procèdera séparément pour le calcul de ses bénéfices, vous irez à l'encontre du but du projet de loi.

Vous nous dites que chaque exploitation possède sa comptabilité distincte. Voici ma réponse : en général, lorsque la mine et l'établissement métallurgique appartiennent au même propriétaire, on établit le prix de revient du minerai, et c'est à ce prix de revient que la mine cède son mine-

rai à l'établissement métallurgique qui l'exploite.

Qu'est-ce qu'elle payera, puisqu'elle n'a pas de bénéfice? Elle a tout intérêt à déclarer, dans la commune où elle se trouve, son bénéfice qui est égal à zéro.

Mais l'autre industrie, celle qui se sert de ces matières premières, elle choisira la méthode forfaitaire. C'est donc la matière imposable qui va, pour une grande partie, échapper.

Telle est ma réponse à l'argument de M. Touron.

Mais il est une vérité qui va certainement vous convaincre; c'est que vous ne pouvez pas faire le dégrèvement nécessaire dans la quotité de l'impôt pour les petits contribuables, du moment que vous morcelez chacune de leurs exploitations; ce serait, en un mot, renverser le système transactionnel qui a été établi par la commission. Si cela était, la minorité de la commission, qui voulait la déclaration obligatoire pour tout le monde, deviendrait alors la majorité et vous demanderait d'adopter ce système beaucoup plus simple. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'insiste avec M. le ministre et M. Doumer pour que le Sénat repousse l'amendement de M. Touron qui aurait pour résultat de faire intervenir la dégression en sens contraire de son objet.

Prenons en effet deux industriels: le premier possède une seule exploitation qui lui rapporte un bénéfice de 3,000 fr.; le second en possède deux dont chacune lui rapporte également 3,000 fr. soit 6,000 fr. au total.

Avec l'amendement de M. Touron, le second industriel, dont le revenu est double de celui du premier, bénéficierait d'une déduction double, ce qui serait évidemment injuste.

C'est là un premier point très important et qu'il faut retenir.

Le deuxième dont j'ai parlé tout à l'heure sans que M. Touron me réponde, c'est qu'avec le système de notre collègue on ne compenserait pas les bénéfices d'une exploitation par les pertes d'une autre exploitation appartenant au même contribuable.

Que notre honorable collègue me permette de lui dire que la majorité de la commission ne partage pas son avis, que c'est là une chose négligeable. Nous cherchons à établir un impôt aussi équitable que possible.

M. Gaudin de Villaine. Vous en êtes loin!

M. le rapporteur. Nous ne voulons pas taxer le contribuable sur un revenu qu'il n'a pas encaissé effectivement.

Je pense que le Sénat estimera qu'au double point de vue où je viens de me placer, le système de la commission est plus juste que celui de M. Touron et doit par conséquent lui être préféré.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je suis vraiment confus, messieurs, d'insister encore, mais le Sénat voudra bien m'excuser. Ayant devant moi une pléiade d'adversaires je suis obligé de multiplier mes répliques.

M. Paul Doumer. Parce que vous le mériteriez. Vous vous en acquitez d'ailleurs à merveille.

M. Touron. Messieurs, je ne suis nullement convaincu par les arguments de mes adversaires.

M. Doumer, qu'il me permette de le lui dire, a terminé ses observations par un argument que je ne puis accepter, en ce sens qu'il a paru m'adresser une sorte de contrainte ou de menace en me disant: si vous n'acceptez

pas notre transaction prenez garde nous la considérerons comme inexistante.

Je ne puis m'incliner devant de tels arguments.

M. Paul Doumer. Ce n'est pas vous que je menace; c'est la transaction — qui ne tiendrait plus.

M. Touron. Laissons là ces arguments. Je n'ai pas transigé avec vous sur cet article et cela n'a rien à voir avec le système général. M. le ministre des finances le reconnaît avec moi.

M. le ministre. Parce que j'espère bien que l'amendement sera repoussé.

M. Touron. Je reprends le raisonnement de M. Doumer auquel je croyais avoir répondu. M. Doumer a dit, avec sa grande expérience de l'industrie, que lorsqu'une mine extrayait du minerai, elle le cédait à ses hauts fourneaux au prix de revient. C'est radicalement faux dans la plupart des cas. (*Interruptions.*)

M. Paul Doumer. Mettez qu'il n'y ait qu'une exception.

M. Touron. Il est très rare qu'une exploitation de mine puisse transformer tous ses minerais.

M. Hervey. Dans tous les cas, c'est une société.

M. Touron. Il est évident qu'elle ne transforme qu'une partie de ses minerais.

Et quand elle a du charbon, croyez-vous qu'elle brûle tout ses charbons? Elle en brûle une partie dans ses hauts fourneaux, et en revend la plus grande partie, mais pas au prix de revient, je vous prie de le croire. Elle ne saurait même compter à une autre de ses exploitations le minerai ou le charbon au prix de revient.

Pourquoi? Parce que ses collaborateurs principaux, ses directeurs et ses contre-maitres sont toujours intéressés à l'affaire et touchent un pourcentage sur les bénéfices. Il ne lui serait pas possible de procéder comme le dit M. Doumer, parce qu'elle le ferait aux dépens de ses collaborateurs.

Et quand bien même, mon cher collègue, on procéderait comme vous le dites, n'est-il pas évident que lorsque l'exploitant que vous visiez aura fait le total des bénéfices de toutes ses exploitations, il aurait peut-être payé un peu moins pour l'une d'elles si elle a cédé son minerai au prix de revient, mais comme il aurait alors un plus grand bénéfice dans la seconde, il payerait un peu plus pour cette dernière. Finalement, la compensation s'établirait.

Je réponds au dernier argument qui m'a été opposé.

M. le rapporteur me dit: « Vous faites bon marché des abattements et des pertes. »

Pour les abattements, la question est très simple: il suffirait d'introduire dans l'article qui vise les abattements une addition n'accordant le dégrèvement qu'au siège de l'établissement principal.

En ce qui concerne les pertes, M. le rapporteur argue que dans son système, si une usine subit une perte, elle ne payera pas d'impôts. C'est une erreur absolue. Elle ne payerait pas d'impôt d'Etat mais elle supporterait bel et bien la taxe de remplacement des centimes départementaux et communaux, qu'elle éviterait dans mon propre système.

Reste à savoir si elle n'a pas avantage à l'adoption de mon texte. D'après mon amendement les centimes étant appliqués au principal nouveau; si une exploitation est en perte elle ne paye pas de principal et, a fortiori, pas de centimes, départementaux et communaux, puisqu'il n'y a pas de principal.

Dans notre système elle payera toujours la taxe sur la valeur locative qui doit remplacer les centimes.

Apercevez-vous, monsieur le rapporteur, que l'on ne peut dire que cette exploitation

serait, par votre texte, affranchie d'impôt?

Sans plus m'arrêter sur l'intérêt du contribuable, je dis que nous devons surtout chercher ici le moyen de résoudre un ensemble de problèmes qui ne comprend pas seulement l'impôt d'Etat, mais qui embrasse les impôts départementaux et communaux. Avec mon système, il est simple à résoudre; avec le vôtre, il devient très difficile. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Touron.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Doumer, Crémieux, Lintilhac, Savary, Guérin, Barbier, Peytral, Flandin, Perchot et Milliès-Lacroix.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour.....	88
Contre.....	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Sont imposées sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris le loyer des établissements industriels ou commerciaux et des amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires. »

La parole est à M. Milliès-Lacroix, sur l'article 3.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, je désire poser à M. le ministre des finances et à la commission, que j'ai d'ailleurs informés de mon intention, une question qui me paraît absolument nécessaire pour éclairer la discussion.

L'article 3, on peut le dire, fixe et précise tout à la fois l'assiette de l'impôt. Celui-ci sera perçu « sur le bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris le loyer des établissements industriels ou commerciaux, et des amortissements généralement admis ».

Or, dans le commerce, dans l'industrie, dans la finance, il est d'usage, d'une manière très générale, de comprendre, parmi les charges de l'établissement, l'intérêt du capital: Est-ce que l'impôt sera perçu sur la somme globale comprenant le bénéfice et l'intérêt du capital?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, pour calculer le bénéfice net, on doit déduire les intérêts des dettes, des emprunts qui ont été contractés, mais on ne déduit pas les intérêts du capital, car le capital est rémunéré précisément par le bénéfice net.

J'ajoute tout de suite que l'on créerait une inégalité de situation entre les sociétés qui n'exploitent qu'avec leur capital et celles qui exploitent à l'aide de capitaux étrangers, si on ne complétait pas les propositions de la commission par une cédula visant les créances hypothécaires et chiro-

graphaires. La Chambre des députés a voté ce titre : votre commission est saisie, et j'espère qu'elle vous soumettra un texte à bref délai.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. Millies-Lacroix. La réponse de M. le ministre des finances est très précise et j'ajoute qu'elle me satisfait.

Je suis très heureux d'apprendre qu'à la suite de la question que j'ai eu l'honneur de lui poser, M. le ministre a senti la nécessité de demander à la commission spéciale d'adopter des dispositions qui combleront la lacune qui motivait ma question.

Je prends, en effet, un commerçant que j'appellerai un contribuable ordinaire, dirigeant lui-même son commerce avec, par exemple, un capital de 100.000 fr. Le bénéfice réalisé par lui est de 10.000 fr. Ce chiffre représente l'intérêt du capital et le bénéfice proprement dit. Ce commerçant payera l'impôt sur 10.000 fr. C'est bien cela ?

M. le ministre. Il payera sur la totalité du bénéfice net. Il n'est pas question d'intérêt du capital : il n'y a là qu'une façon de parler.

M. Millies-Lacroix. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, mais si votre loi n'est pas complétée, qu'arrivera-t-il ?

M. le ministre. Elle le sera.

M. Millies-Lacroix. Le même commerçant laissera demain son commerce à ses employés, mais en maintenant son capital dans l'affaire. L'intérêt qui lui en sera servi constituera alors une charge de commerce et l'impôt ne sera perçu que sur 5.000 fr.

Il y a là une injustice qu'il me paraissait nécessaire de signaler. Après la réponse de M. le ministre, j'espère que la commission me donnera satisfaction.

M. Paul Doumer. La commission partage votre manière de voir.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Le Sénat me permettra d'insister sur la réponse de M. le ministre des finances ; si je songe aux bénéfices agricoles, je ne veux pas la laisser passer sans protester.

Le capital d'exploitation de la terre est de 8 milliards : si vous entendez compter dans le produit net de la terre les 400 millions de service de ce capital, je proteste énergiquement !

M. le ministre. Il ne s'agit pas de cela.

M. Eugène Lintilhac. Mais si, monsieur le ministre : la question est la même.

Le capital d'exploitation, il faut le payer avec son intérêt, et ce que vous appelez produit net, je l'appelle produit brut.

Le produit net, en bon français, c'est la différence entre le produit brut et toutes les charges.

M. le ministre. Nous nous expliquerons plus tard sur ce point.

M. Eugène Lintilhac. Je tenais à prendre date.

M. le président. Il y a, sur l'article 3, deux amendements.

Le premier, de M. Martinet, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises énoncées aux articles premier et 2 du projet sont, pour la détermination de l'impôt, réparties en quatre classes :

« Sont comprises dans la 1^{re} classe les industries dont le produit net annuel est de 50.000 francs et au-dessus ou dont le capital d'installation et d'exploitation est de un million et plus ;

« Sont comprises dans la 2^e classe les industries dont le produit net annuel est de 20.000 à 50.000 fr., ou le capital d'installation et d'exploitation de 150.000 francs à un million ;

« Appartiennent à la 3^e classe les industries dont le produit net annuel est com-

pris entre 4.000 et 20.000 fr. ou le capital d'installation et d'exploitation entre 30.000 et 150.000 fr. »

« Appartiennent à la 4^e classe les industries dont le produit net annuel est de 1.500 à 4.000 fr. ou le capital d'installation ou d'exploitation entre 3.000 et 30.000 fr. »

M. Martinet. Monsieur le président, je renonce à la parole et retire mon amendement à l'article 3, et dès maintenant ceux qui visaient les articles 4, 5, 6 et 7.

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne connaissance au Sénat de l'amendement de M. Tournon :

« Rédiger cet article comme suit :

« Sont imposées sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis... »

« Le reste comme au texte de la commission. »

M. le ministre. Nous acceptons l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également.

M. Tournon. Je remercie la commission, mais je demande qu'il soit procédé au vote de l'article 3 par division. La première partie comprendrait jusqu'aux mots : « ... en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires ».

M. le président. La rédaction de M. Tournon étant acceptée par la commission, je donne lecture de l'article 3 ainsi modifié :

« Sont imposées sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires. »

Je consulte le Sénat sur la première partie de cet article jusqu'aux mots : « en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Tournon sur la dernière partie de l'article.

M. Tournon. Messieurs, si j'ai demandé la parole c'est pour solliciter de M. le rapporteur, et peut-être plus encore du Gouvernement, quelques explications sur la dernière partie de l'article en discussion avant son adoption.

Je veux parler de ce membre de phrase : « en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires ». Je crois qu'il convient de se mettre d'accord sur le sens de cette disposition.

Ces justifications, les intéressés les fourniront-ils en communiquant ce qu'ils croiront devoir montrer de leur comptabilité, ou pourra-t-on leur demander des copies de leurs livres ?

En ce moment, pour appliquer l'impôt sur les bénéfices supplémentaires, l'administration interprète la loi — cela lui arrive fréquemment — d'une façon vraiment un peu trop draconienne : certains de ses agents vont jusqu'à demander aux intéressés des justifications qu'à mon sens la loi ne permet pas d'exiger. Il ne faudrait pas qu'il puisse en être de même dans l'application de la loi que nous élaborons.

Voici, messieurs, une lettre circulaire qui a été adressée à tous les contribuables d'un

des plus grands départements de l'Ouest pour l'application de la taxe sur les bénéfices supplémentaires. J'ajoute que cette lettre a été envoyée même à des contribuables ayant usé de leur droit d'estimer à forfait leur bénéfice normal à trente fois le principal de la patente ; pour ceux-ci le procédé est encore plus inadmissible. Voici le texte de la lettre :

« J'ai l'honneur de vous informer que pour examiner la déclaration que vous avez souscrite en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1916, la commission a besoin des pièces... » — voilà un premier terme sur lequel j'appelle votre attention, des pièces ne sont pas des documents. Je reprends ma lecture : « ... des pièces ci-après en ce qui concerne chacun de vos inventaires intéressants les années de 1911 à 1915 :

« 1^o Balance générale d'inventaire ou bilan pour chaque entreprise ;

« 2^o Compte des profits et pertes par paragraphes pour chaque entreprise ;

« 3^o Compte des frais généraux par paragraphes pour chaque entreprise ;

« 4^o Indication détaillée des réserves de toute nature, réserve légale, statutaire, facultative, amortissements ordinaires, extraordinaires, supplémentaires, créances irrécouvrables, douteuses, litigieuses, etc ;

« 5^o Statuts de la société. »

« En conséquence... » — c'est sur cette dernière partie que j'appelle en particulier l'attention du Gouvernement. — « En conséquence, et par application de l'article 8 de la loi précitée, vous êtes prié de communiquer à la commission une copie dûment certifiée de chacune des pièces dont il s'agit. »

En somme, ce que l'on demande, c'est d'envoyer à la commission du premier degré la copie de presque toute la comptabilité et celle des inventaires faits depuis cinq ans.

M. le ministre sera certainement de mon avis, c'est déjà tout à fait excessif.

Mais ce qui est plus fort et devient absolument illégal, c'est la fin de la lettre : « ces copies » — ajoute le rédacteur de la dite lettre — « doivent être adressées dans le délai de quinze jours à partir de la réception de la présente lettre, faute de quoi la commission sera dans l'obligation de procéder d'office à la détermination des bases de l'impôt. »

Vous voyez, messieurs, que quand l'administration des contributions directes nous promet d'appliquer la loi avec discrétion, il ne faut pas trop nous fier à ses promesses. Pour un premier essai elle n'y va pas de main morte ! (Sourires.)

Qu'elle demande la copie des bilans à qui a fait une déclaration, sans user du droit de ne pas communiquer ceux des années antérieures à la guerre pour l'évaluation à forfait du bénéfice normal, cela je le comprends, mais qu'elle exige la copie du compte de profits et pertes, et du compte détaillé des frais généraux, c'est inadmissible. Mais, messieurs, le compte frais généraux d'une exploitation un peu importante peut remplir un nombre considérable de pages du grand livre. Comment voulez-vous qu'on se plie à semblable exigence ?

Surtout pour les exercices antérieurs, ce serait de l'inquisition rétroactive que la loi a entendu épargner au contribuable par son article 5.

Que M. le ministre des finances me permette d'attirer son attention sur ce point spécial : si je comprends que l'on demande — dans le cas de production des bilans antérieurs à la guerre dans la déclaration — communication de ces documents, je dis qu'il est absolument inadmissible que la commission puisse en exiger des copies. Les documents comptables appartiennent au contribuable, il ne peut être tenu d'en

donner des copies qui resteraient en dehors de la comptabilité de l'établissement.

Mais si la loi ne permet pas d'exiger des copies, elle permet encore bien moins d'écrire que, faute de fournir ces copies, on sera taxé d'office.

J'ai la prétention de connaître cette partie de la loi, puisque les trois derniers paragraphes de l'article 8 ont été rédigés par moi-même et que M. le ministre des finances a bien voulu, lors du vote de cet article, déclarer en séance qu'il « se rendait à mes observations ».

Ces trois paragraphes de l'article 8 sont ainsi conçus :

« Si la commission n'accepte pas la déclaration — c'est le cas — « le contribuable est invité par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois » — je ne vois pas du tout qu'il soit question de copie — « le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations ».

« Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois, à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée de la commission, avertir l'administration qu'il maintient sa déclaration ; le litige est alors porté devant la commission supérieure. »

Tout ce que la commission du premier degré peut faire si on ne communique pas ces documents, non pas par copie, mais sur place, c'est d'appliquer la loi ; c'est-à-dire, non pas taxer d'office, ce qui n'a pas de sens, mais inviter le contribuable par lettre recommandée, indiquant les points contestés de la déclaration, à se faire entendre dans le délai d'un mois.

S'il n'y a pas accord avec l'administration, alors seulement la commission fixe les bases d'imposition et le contribuable jouit d'un nouveau délai d'un mois pour accepter la base d'imposition ou maintenir sa déclaration. Dans ce dernier cas, le litige est porté devant la commission supérieure et l'instance suit son cours. C'est la commission supérieure qui juge et non pas la commission du premier degré qui taxe d'office.

Ecrire comme l'a fait le fonctionnaire en question : « Si vous ne m'envoyez pas la copie de votre comptabilité, vous serez taxé d'office », c'est délibérément violer la loi. Je dis qu'il n'est pas possible que l'administration supérieure laisse passer une pareille circulaire sans rappeler ses agents à l'observation de la loi. (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Leblond. C'est l'administration qui viole la loi !

M. le rapporteur. En nous demandant, messieurs, quelle interprétation nous donnons aux derniers mots de l'art. 3 : « en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires », le précédent orateur pose à la fois une question de principe et une question d'application.

M. le ministre des finances sera beaucoup plus qualifié que le rapporteur de la commission pour répondre en ce qui concerne l'application, mais en ce qui concerne le principe, voici notre opinion très nette.

Les contribuables que visent l'art. 3 seront soumis au régime de la déclaration contrôlée ; par conséquent ils devront fournir à l'administration toutes les justifications qu'elle leur demandera pour déterminer le chiffre du bénéfice net sur lequel ils doivent être imposés.

Ils devront, notamment, justifier que le bénéfice net porté à leur bilan est bien le bénéfice réel total et non pas une partie seulement de ce bénéfice, une autre partie

ayant été consacrée aux amortissements ou à des réserves diverses.

Je me résume en disant que l'article 3 établit le contrôle de la déclaration avec toutes ses conséquences.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. L'honorable M. Tournon a critiqué la dernière phrase de cette lettre : « Faute de quoi, la commission serait dans l'obligation de procéder d'office à la détermination des bases de l'impôt. »

Je remarque tout d'abord qu'il ne peut pas s'agir ici, à proprement parler, de taxation d'office, puisqu'il y a eu une déclaration.

M. Tournon. C'est cela.

M. le ministre. Mais la commission a parfaitement le droit, si le contribuable refuse de fournir les justifications demandées, de ne pas accepter la déclaration et, par suite, de procéder elle-même, c'est-à-dire « d'office », à l'évaluation du bénéfice imposable. C'est un droit qui lui est formellement accordé par l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1916.

Telle est l'idée qu'exprime la phrase de la lettre dont M. Tournon a donné lecture. On peut en critiquer la forme, mais la forme n'a pas d'importance. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Tournon. Enfin, vous ne la défendez pas.

M. Hervey. Les contribuables trouvent que cela a de l'importance !

M. le ministre. Ce qui a de l'importance, c'est le fond, et si le mot « d'office » a peut-être été employé à tort, le sens vrai de la phrase est parfaitement conforme à la loi.

Je relis cette phrase : « Faute de quoi, la commission serait dans l'obligation de procéder d'office... » à quoi ? A la détermination des bases de l'impôt. C'est un droit, je le répète.

M. Fabien Cesbron. Il n'y a pas que cela ! Il y a le délai de quinze jours qui ne rime à rien.

M. le ministre. Comment cela ?

M. Fabien Cesbron. Puisqu'il y a un mois !

M. le ministre. Vous confondez, mon cher collègue. Le délai de quinze jours est imparté par la commission pour la production des documents jugés nécessaires à l'examen de la déclaration. Mais ce délai de quinze jours n'est pas exclusif du délai d'un mois accordé par la loi au contribuable pour présenter ses observations au sujet de l'évaluation de la commission lorsque, examen fait de la déclaration, cette évaluation a été établie et notifiée. Les deux délais ne s'excluent pas ; ils se superposent.

Ainsi donc, je suis obligé de dire que je ne trouve rien à critiquer dans la lettre dont on a donné connaissance au Sénat.

La loi veut que la déclaration soit vérifiée et que l'on ne s'en rapporte pas purement et simplement à la bonne foi du déclarant. Nous connaissons des contribuables à qui les commissions, jugeant leurs déclarations inexactes à première vue, ont dit : « Veuillez rectifier, ou, sans cela, nous serons obligés de demander vos livres. » Et immédiatement une déclaration, accusant un bénéfice double de celui qui avait été avoué tout d'abord, s'est produite. Je ne puis vous citer de noms, et M. le directeur général ne le pourrait pas davantage, car le secret professionnel est engagé ici ; mais le fait s'est produit. Il faut qu'en pareille occurrence, l'administration soit armée du droit de réclamer les livres.

M. Peytral. Mais alors, la vérification doit avoir lieu sur place.

M. Tournon. Je ne m'élève que contre la copie des livres.

M. Léon Barbier. Mais si, à la suite d'un

cas analogue à celui visé par M. Tournon l'intéressé répond en offrant la vérification sur place?..

M. le ministre. La commission peut, cela va de soi, accéder au désir du contribuable et faire procéder à une vérification sur place.

M. Léon Barbier. Alors vous admettez qu'en cas de réponse, on ne fournisse pas de copie ?

M. le ministre. Sans aucun doute. Nous ne demandons la copie que pour éviter à l'assujéti soit de produire ses livres eux-mêmes devant la commission, soit de subir une vérification sur place ; mais il va de soi que le contribuable n'est pas obligé de fournir une copie s'il préfère apporter ses livres. (*Adhésion.*)

M. Tournon. Je prends acte des déclarations de M. le ministre en ce qui concerne la copie, et je fais toutes réserves sur son interprétation sur le mode de communication des livres.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur la dernière partie de l'article 3... je la mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés et aux administrations publiques tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

« Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets cet article aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application au chiffre d'affaires de coefficients appropriés.

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients applicables, à partir du 1^{er} janvier 1918, aux diverses catégories de contribuables. Elle procédera tous les cinq ans à leur révision et décidera des modifications ou additions qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle.

« Les coefficients déterminés comme il est dit ci-dessus devront être approuvés par une loi promulguée avant le 1^{er} janvier 1918. Toute modification ou addition ultérieure devra recevoir la sanction législative avant le 1^{er} janvier de l'année où elle entrera en vigueur.

« A titre transitoire et exceptionnel, les coefficients applicables à l'année 1917 seront déterminés par l'administration des contributions directes. »

Sur cet article plusieurs amendements ont été déposés.

Le premier, de M. Tournon, est ainsi conçu :

« Rédiger les deux premiers paragraphes de cet article comme suit :

« A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application de coefficients appropriés : au chiffre d'affaires pour les établissements commerciaux, aux éléments de production pour les exploitations industrielles, à la valeur de la charge ou de l'office pour les charges et offices.

« Une commission constituée comme il est dit à l'article 7 déterminera les coefficients et les éléments de production pour chaque catégorie de contribuables. Elle procédera tous les trois ans à leur révision et

décidera, sur la proposition de l'administration, des modifications qui seraient reconnues nécessaires dans l'intervalle. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je m'excuse de demander au Sénat de ne pas commencer dès maintenant la discussion de cet article et des amendements qui s'y rattachent.

Cette discussion sera longue et délicate et je ne me sens pas en état de l'aborder dans l'état d'extrême fatigue où je suis ce soir; je demande donc à la commission de m'accorder cette remise.

Voix au centre. Reposez-vous! A demain!

M. le ministre. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le rapporteur. En raison des circonstances que vient d'invoquer notre collègue, la commission ne s'oppose pas au renvoi à demain de la suite de la discussion.

Il y a, en effet, à l'article 5, un amendement des plus importants qui doit ouvrir une discussion de fond assez complète.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. La commission propose-t-elle l'ajournement de la discussion du projet ou seulement de l'article 5?

M. le rapporteur. La commission propose la remise de la discussion à demain, à trois heures, car on ne peut pas discuter maintenant les articles qui suivent.

M. le ministre. Je ne me suis pas opposé à la demande de l'honorable collègue M. Touron, mais je veux insister auprès du Sénat sur l'urgence très grande qu'il y a à voter ce projet pour que la Chambre puisse examiner et résoudre la question des impôts avant le 1^{er} janvier.

M. Touron. Je crois, monsieur le ministre, qu'elle sera résolue à cette date. Cela ne me paraît pas douteux.

M. le ministre. Nous pourrions, avec plus de célérité, examiner j'espère, les articles suivants, et je demanderai au Sénat de siéger à deux heures la semaine prochaine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le renvoi de la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu est ordonné. (*Assentiment.*)

Le Sénat voudra sans doute continuer la suite de l'ordre de jour. (*Adhésion.*)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PROHIBITION DE SORTIE DE L'ARGENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 3 décembre 1915, prohibant la sortie et la réexportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi le décret du 3 décembre 1915 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, sous un régime douanier quelconque, de l'argent

brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi, » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE MUTATIONS PAR DÉCÈS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (article 24 disjoint du projet de loi concernant: 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès).

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, relatif aux déclarations en matière de mutations par décès (art. 24 disjoint du projet de loi concernant: 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.)

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 octobre 1916.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République:

• Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

La parole est à M. le rapporteur, dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat me permettra d'indiquer brièvement la portée du projet de loi qui lui est actuellement soumis.

Par la loi du 23 décembre 1914, en même temps que nous dispensions des droits de mutation les héritiers en ligne directe des militaires tués à l'ennemi, nous avons reporté à la fin des hostilités le point de départ des délais prévus pour toutes les déclarations de succession.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous demande de revenir au droit antérieur à la guerre, c'est-à-dire d'ordonner que les successions seront déclarées, comme elles l'étaient auparavant, dans les six mois du décès. Les droits dus au Trésor seront, en conséquence, payés dans ce même délai.

Il est apparu à la commission qu'il n'y avait aucune raison de maintenir la prorogation de délai prévue par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 au bénéfice des collatéraux, en ce moment où nous avons besoin de toutes nos ressources.

M. Charles Riou. Et quand les héritiers sont au front?

M. Lhopiteau. Monsieur Riou, votre question s'adresse à M. le ministre des finances. Mais ce dernier, dans une précédente occasion, a déjà déclaré que des instructions avaient été données par lui pour que l'on apportât tous les tempéraments nécessaires en ce qui concerne les débiteurs du Trésor mobilisés.

M. Ribot, ministre des finances. Cela est tout à fait exact.

M. le rapporteur. Votre commission ne voit donc aucun inconvénient à ce que l'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 soit abrogé et à ce que, en conséquence les collatéraux soient tenus d'acquiescer, dans les délais habituels, les droits afférents aux successions qui leur sont échues.

Telle est, messieurs, la portée du projet de loi que nous vous demandons d'adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. Charles Riou. Il est bien entendu, monsieur le ministre des finances, que les mobilisés bénéficieront des délais qui, d'ores et déjà, seraient accordées par l'Administration?

M. le ministre. Nous userons, à l'égard des mobilisés, de la plus grande bienveillance.

M. Léon Barbier. — Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, si j'ai bien compris, les déclarations de M. le ministre, les déclarations de succession doivent être faites en ce moment comme en temps de paix, dans le délai légal de six mois, et les héritiers, pour ceux qui sont mobilisés, peuvent bénéficier d'un ajournement pour le paiement des droits de mutation, tandis que les héritiers non mobilisés et dans la même succession auront l'obligation, pour leur part d'héritage, de payer les droits de mutation qui les concernent dans les délais prévus par la loi.

Je demande à la commission ou à M. le ministre des finances d'apporter, sur ce point, les précisions nécessaires, afin qu'il n'y ait aucune confusion pour les intéressés dans les obligations que leur situation d'héritiers leur impose. J'attire l'attention également de M. le ministre des finances sur les difficultés, dans certaines successions survenues depuis la guerre, de procéder aux inventaires ou de faire les déclarations d'héritage imposées par la loi dans un délai de six mois, quand certains des héritiers sont non seulement mobilisés, mais prisonniers de guerre ou disparus. N'y aurait-il pas à certains cas de force majeure dont il y aurait lieu de tenir compte pour les responsabilités résultant de déclarations tardives?

M. Lhopiteau. C'est à M. le ministre des finances plutôt qu'à la commission que s'adresse votre question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, la loi avait stipulé que des délais seraient accordés jusqu'à la fin des hostilités pour faire la déclaration; on espérait alors que la guerre serait courte; malheureusement, il n'en est pas ainsi.

Aujourd'hui, il n'y a aucune raison pour ajourner les déclarations; toutefois, un délai de six mois est accordé pour le paiement, et, si l'on ne peut pas payer, nous n'appliquons pas le double droit. Le Sénat peut être

certain que nous prendrons, dans ce cas, les mesures les plus bienveillantes.

Mais nous insistons pour que l'on soit tenu de faire la déclaration dans les délais ordinaires.

M. Charles Riou. Mais il reste entendu, monsieur le ministre, que, même pour ceux qui ne pourraient pas faire la déclaration dans les délais légaux, l'administration se montrera bienveillante ?

M. le ministre. Nous userons, je le répète, de la plus large tolérance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« L'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 est abrogé. »

« Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII est reporté au jour de la promulgation de la présente loi pour les successions désignées dans les articles 6 et 7 de la loi du 26 décembre 1914 et ouvertes pendant la guerre antérieurement à ladite promulgation. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LA LÉGITIMATION DES ENFANTS DONT LE PÈRE, MOBILISÉ, EST DÉCÉDÉ SANS AVOIR PU CONTRACTER MARIAGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Tout enfant dont le père mobilisé est décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au service depuis le 4 août 1914, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du Code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débat en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents.

« L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

« Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

« Le demandeur devra prouver : 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle ; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les arti-

cles 144, 145, 147, 148, 150, 153, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

« Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état-civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

« Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

« L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

« Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

« Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratuitement ou dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 1^{er} des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉBITS DE BOISSONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons.

Mais la commission demande l'ajournement à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

11. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter les articles 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de loi de M. Flandin.

Si personne ne demande la parole je mets aux voix les conclusions de la commission. (Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Les projets de loi qui figurent encore à l'ordre du jour devant soulever des discussions, le Sénat voudra sans doute renvoyer sa séance à demain ?

M. Etienne Flandin. Il y a cependant une proposition de loi qui pourrait être votée sans discussion : celle relative au vagabondage spécial.

M. le président. Il n'y a pas d'observations ?... (Non ! non !)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU VAGABONDAGE SPÉCIAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à aggraver les pénalités en matière de vagabondage spécial.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 27 mai 1835, modifié par la loi du 3 avril 1903, est complété ainsi qu'il suit :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations prononcées aux paragraphes suivants :

« 1^o Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ;

« 2^o Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche ; assistance de la prostitution d'autrui dans les conditions ci-dessous spécifiées, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du code pénal ;

« 3^o Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

« 4^o Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Sont considérés comme souteneurs « ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits.

« Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

« La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

« 1^o Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

« 2^o S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

« 3^o S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque apparente ou cachée. »

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article premier de la loi du 24 mai 1834 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas les armes et les en-

gins prohibés seront confisqués et détruits à la diligence du procureur de la République. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

13. — DÉPÔT DES PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nevers (Nièvre) ;

Le 2^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère) ;

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Carantec (Finistère) ;

Le 4^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Mans (Sarthe).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris (Seine) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons ;

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises ;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1914 concernant les chèques barrés ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre

des députés, concernant l'inscription par le tiré sur un chèque barré présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je propose au Sénat de se réunir, demain vendredi, à trois heures, en séance publique.

Il n'y a pas d'opposition? (Non ! non !)

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1183. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 novembre 1916, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que des R. A. T. du service auxiliaire, blessés, soient remplacés dans certains postes par des auxiliaires de plus jeunes classes.

1184. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1916, par **M. Trystram**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les annuités de services des officiers de réserve proposés pour la Légion d'honneur soient calculées d'après les règles uniformément établies et publiques et rappelées aux officiers généraux et aux services.

1185. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 novembre 1916, par **M. Perreau**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un officier de réserve du service de santé, nommé pour la durée de la guerre, le 21 septembre 1914, peut, par application du décret du 3 novembre 1916, annulant la mention « pour la du-

rée de la guerre », être considéré comme à titre définitif et ce, à quelle date.

Ordre du jour du vendredi 17 novembre

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rosporden (Finistère). (N^{os} 55 fasc. 17 et 62, fasc. 19, année 1916. — **M. Monnier**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vigan (Gard). (N^{os} 56, fasc. 17, et 63, fasc. 19, année 1916. — **M. Monnier**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de la taxe principale et de la surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Paris (Seine). (N^o 57, fasc. 17, et 64, fasc. 19, année 1916. — **M. Monnier**, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N^o 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913, 89 et 93, année 1914, et 319, année 1916. — **M. Perchoy**, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de certaines dispositions de la loi du 10 août 1871 sur l'organisation des conseils généraux. (N^{os} 294 et 370, année 1916. — **M. Henry Bérenger**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les débits de boissons. (N^{os} 259 et 389, année 1916. — **M. Henry Chéron**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer. (N^{os} 9 et 75, année 1916. — **M. Richard**, rapporteur ; et n^o 412, année 1916. — Avis de la commission de la marine. **M. Eugène Guérin**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. (N^{os} 487, année 1915, et 74, année 1916. — **M. Richard**, rapporteur ; et n^o 409, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — **M. Henry Chéron**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du Groupe oranais. (N^{os} 396 et 410, année 1916. — **M. Faisans**, rapporteur ; et n^o 417, année 1916, avis de la commission des finances. — **M. Guillaume Chastenot**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des divers décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises. (N^{os} 297 et 366, année 1916. — **M. Jean Morel**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux agents de change la loi du 30 décembre 1914 concernant les chèques barrés ; 2^o le projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, concernant l'inscription par le tiré, sur un chèque barré, présenté à l'encaissement, de la mention que l'effet sera payable au débit de son compte, soit à la Banque de France, soit dans une banque ayant un compte à la Banque de France (Nos 236, 334 et 416, année 1916. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum. (Nos 403 et 411, année 1916. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de l'intendance). (Nos 292, année 1916. — M. Jénouvrier rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du jeudi 16 novembre.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Touron à l'article 2.

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	87
- Contre.....	166

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Bersez. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Cabart-Danneville. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Emile). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin. Cuvinot. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Dupont.

Elva (comte d'). Fabien Cesbron. Félix Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Genet. Gentilliez. Goy. Gravin. Guillier. Guilloteaux. Halgan. Hayez. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Marcère (de). Martell. Martinet. Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mulac. Noël. Ordinaire (Maurice). Penarros (de). Peschaud. Peytral. Philipot. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Renaudat. Riboisière (comte de la). Rioiteau. Riou (Charles) Rouland. Saint-Quentin (comte de). Thounens. Touron. Trystram. Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Paudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Berard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudinoot. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Debierre. Decker David. Defumada. Delhon. Dellestable. Deloncle. (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Flaissières. Forçans. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gerard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Gomot. Gouzy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jeanneney. Jouffray. Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche.

Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourtias. Lucien Cornet. Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Murat. Nègre. Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Pichon. (Stephon). Pic-Paris. Ponteille. Poulle. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinot. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Basire. Debove. Dron. Dubost (Antonia). Ermant. Poirrier. Potté. Ratier (Antony). Séblin.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Goirand. Tréverec (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	83
Contre.....	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.